

REPUBLIQUE FRANCAISE

HAUT-COMMISSARIAT  
DE LA REPUBLIQUE EN  
NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION DES AFFAIRES  
ECONOMIQUES, FINANCIERES ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES

Service des collectivités locales

N° 1368 /SCL

du - 6 AOUT 1998

AMPLIATIONS :

CABINET.....	1
S.G.....	1
TRESOR.....	1
SUBD.ADM.....	1
PAIERIE TERR.....	1
COMMUNES.....	3
TRESORERIE.....	2
S.C.L.....	5
JONC.....	1

**A R R E T E**

autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de  
Nouméa, Mont-Dore et Paita, dénommé " S.I.V.U. des eaux du grand Nouméa".

**LE DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR LA NOUVELLE-CALEDONIE  
ET LES ILES WALLIS ET FUTUNA,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 modifiée portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,
- VU la loi n° 69-5 du 3 janvier 1969 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU le code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles L 163-1 et suivants et L 251-1 et suivants,
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Nouméa n° 98/447 du 11 juin 1998, du Mont-Dore n° 28/98/V du 26 mai 1998, et de Paita n° 98/40 du 30 avril 1998, décidant de constituer entre les communes qu'ils représentent un syndicat intercommunal à vocation unique,

Sur proposition du secrétaire général,

.../...

ARRETE :

**ARTICLE 1er :** Est autorisée la création, entre les communes de Nouméa, Mont-Dore et Païta, d'un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé "S.I.V.U. des eaux du grand Nouméa". D'autres communes pourront être admises ultérieurement à faire partie du syndicat dans les conditions stipulées à l'article L 163-15 du code des communes applicable en Nouvelle-Calédonie.

Ce syndicat a pour objet les études, la réalisation et l'exploitation d'ouvrages destinés à la création et au renforcement des ressources en eau potable des communes adhérentes.

**ARTICLE 2 :** La durée du syndicat est illimitée.

**ARTICLE 3 :** Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Nouméa.

**ARTICLE 4 :** Le receveur du syndicat est le trésorier de la province sud.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général et le commissaire délégué de la République pour la province sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

*Copie  
H. Lafleur  
B. Delachère  
S. Guépy  
SG*

*Commissariat de la Nouvelle-Calédonie*  
**Délégué du Gouvernement  
pour la Nouvelle-Calédonie  
et les Iles Wallis et Futuna  
Haut-Commissaire de la République  
en Nouvelle-Calédonie**

**Dominique BUR**

**POUR AMPLIATION**  
Le Directeur des Affaires  
Economiques, Financières et des  
Collectivités Locales

**M.J. CONSIGNY-GALLEGOS**

Nlle-Calédonie et Dépendances  
Nouméa

**- 6 AOUT 1998**

Approuvé

N°  
le

<b>VILLE DE NOUMÉA</b>											1) Procès de l'expertise
N° - 6 AOUT 1998 16190											2) Eléments de réponse
Instructions SG, Affichage											3) Réponse directe
5 5											4) Suite à donner
											5) Information
SSAB	SF	SFFH	CTM	DPM	ES	SCD	SMH	BLE	AQU	SM	CON
4	4										
SCF	SASE	CE	CCAS								
SAC	DUAC	DV	DB	DEA	CS	ATM					
Instructions											